

Objet : Décision portant organisation des élections professionnelles de décembre 2022 par voie électronique.

### L'administratrice provisoire de l'université de technologie de Compiègne,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la décision n°2022-193I en date du 6 octobre 2022 de l'administratrice provisoire relative à la mise en œuvre du vote électronique

Vu l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2022 ;

### Décide

### Article 1 – Dates, durée des élections et mode de scrutin :

L'administratrice provisoire de l'université de technologie de Compiègne convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

## Du 1er décembre 2022 à 10h00 au 8 décembre 2022 à 17h00 heures locales

Service des affaires générales et juridiques

Aurélie Germonprez sagi@utc.fr

**2** 03-44-23-73-76

# Université de technologie de Compiègne

Rue du docteur Schweitzer CS 60319 60203 Compiègne cedex

Tél. 03 44 23 44 23 www.utc.fr

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 2 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme : <a href="https://utc.legavote.fr">https://utc.legavote.fr</a>

Les membres de ces conseils sont élus au scrutin de liste (CSA et CPE) ou sur sigle (CCP) à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Pour chaque représentant titulaire élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

### Article 2 -Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

### 2.1 - Comité social d'administration

Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
10	10

# 2.2 - Commission paritaire d'établissement

Catégorie	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants		
Ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation				
Α	2	2		
В	2	2		
С	2	2		
Personnels de l'a	administration de l'Édu	cation nationale et de		
l'Enseignement supérieur				
Α	1	1		
В	1	1		
С	1	. 1		
Personnels de bibliothèques				
Α	1	1		
В	1	1		
С	1	1		

2.3 – Commission consultative paritaire des agents non titulaires

Catégorie	Nombre de sièges de	Nombre de sièges de
	titulaires	suppléants
Section compétente à l'égard des personnels BIATSS		
Α	1	1
В	1	1
С	1	1
Section compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants		
et des chercheurs		
	3	3

### Article 3 - Bureau de vote

### 3-1 - Composition

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'administratrice provisoire de l'établissement ainsi que des délégués des listes candidates.

Présidente : Madame Aurélie Germonprez Secrétaire : Monsieur Antoine Seidel

La liste des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication de la décision de composition du bureau de vote.

# 3-2 - Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des

candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

#### Article 4 – Listes électorales

# 4-1 - Demandes d'inscription et réclamations

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à l'administratrice provisoire de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le mardi 8 novembre à 23h59, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes d'inscription sur listes sont à adresser au service des affaires générales et juridiques qui statue sur ces réclamations pour le compte de l'administratrice provisoire de l'établissement. Ces demandes pourront être adressées soit par email avec l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse suivante : <a href="mailto:sagj@utc.fr">sagj@utc.fr</a>; soit à déposer en physique à l'adresse suivante : SAGJ, centre Pierre Guillaumat, bâtiment K, 1er étage, bureau K210 ou K211.

### 4-2 - Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées le vendredi 28 octobre 2022, au siège de l'établissement et sur son ENT et au plus tard le lundi 31 octobre 2022.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

### **Article 5 - Candidatures**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes. La liste des agents ne pouvant se présenter candidat sur ces scrutins est détaillée dans l'article 31 du Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

### 5-1- Constitution des candidatures et des professions de foi

Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur l'ENT ou directement auprès du service mentionné ci-dessous. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat

Une personne ne peut être candidate sur 2 listes en concurrence pour un même scrutin ;

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste par instance concernée.

### Chaque liste comporte :

- un nombre pair de candidats;
- un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée;
- un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,
- le nom d'un délégué.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Les professions de foi sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 2 Mo.

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

### 5-2 - Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- par courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention de l'administratrice provisoire de l'établissement à l'adresse suivante : service des affaires générales et juridiques (SAGJ), rue du docteur Schweitzer, CS 60 319, 60 203 Compiègne cedex
- en main propre, auprès du service des affaires générales et juridiques, centre Pierre Guillaumat, bâtiment K, 1<sup>er</sup> étage, bureau K210 ou K211, contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.
- par voie électronique, par email à l'adresse suivante : sagi@utc.fr.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au jeudi 20 octobre 2022, 17h00 heure de Paris selon le calendrier national.

### 5-3 - Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification.

Les candidatures seront affichées sur la plateforme de vote suivant l'ordre tiré au sort lors de la réunion du 21 octobre 2022.

### Article 6 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

### 7-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence à l'adresse https:/utc.legavote.fr, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués

de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

### 7-2 - Procédure de vote

#### 7-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le 31 octobre 2022, sur son adresse institutionnelle en @utc.fr, les moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

#### 7-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse https://utc.legavote.fr, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Utilisation du CAS UTC,
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

# 7-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service à l'adresse et suivante et selon les horaires d'ouvertures et de fermetures de l'établissement prévus par décision n°2019-125I :

- Pierre Guillaumat 1, hall d'accueil : 1 poste,
- Benjamin Franklin, hall de la BUTC : 1 poste.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

### 7-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante :

https://utc-

fr.zoom.us/j/81436264183?pwd=Y2d2UGZRMzFGNTIYM0tYVG1HU0tJdz09

Il aura lieu dans le hall du centre pierre Guillaumat 1 de l'UTC.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procèsverbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

### Article 8 - Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société DEMAETER.

# Article 9 – Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend :

Des agents de l'administration :

- o du responsable de la sécurité des systèmes d'information : Loic Jumel
- o de la déléguée à la protection des données : Rafia Berenguier
- o de la référente élections, personnel du service des affaires générales et juridiques : Aurélie Germonprez.

Un courrier électronique <u>evote@utc.fr</u> et une ligne téléphonique dédiée 03.44.23.79.79 (poste 79.79 en interne) sont mis en place sur la durée du scrutin et joignable de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

Des collaborateurs du prestataire :

- Adrien Baborier, Directeur Technique
- o Eva Perréol, Directeur de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

### Article 9 - Proclamation des résultats

L'administratrice provisoire de l'établissement proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur l'intranet de l'établissement.

#### Article 10 - Recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administratrice provisoire de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que l'administratrice provisoire de l'établissement et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales. Le tribunal administratif d'Amiens doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

#### Article 11 - Diffusion

Le directeur général des services est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet de l'Université.

L'administratrice provisoire de l'UTC,

Claire Rossi

Original : service des affaires générales et juridiques

Copies: service/département/direction concerné(e)s

intéressés rectorat

Diffusion: actes réglementaires